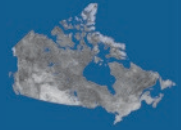




Ressources naturelles  
Canada

Natural Resources  
Canada



# CanmetÉNERGIE

*Leadership en écoInnovation*

## Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC)



Édition 2012

Also available in English under the title:  
Technical Guide to Canadian Renewable and  
Conservation Expenses (CRCE), 2012 Edition

## AVERTISSEMENT

Le présent guide est concluant en matière technique et scientifique seulement. Dans le guide, seule l'information présentée à la section 3.0 porte sur les aspects techniques et scientifiques. Tous les renseignements ayant trait aux questions liées à l'impôt sur le revenu sont fournis uniquement à titre d'information. Étant donné que l'Agence du revenu du Canada est responsable de l'interprétation et de l'administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu et du Règlement de l'impôt sur le revenu*, toute personne souhaitant en savoir davantage sur les questions fiscales décrites dans ce guide doit communiquer avec l'Agence de la façon indiquée à la section 1.3.

N° de cat. M151-3/2012F (Imprimé)  
ISSN 1929-4123

N° de cat. M151-3/2012F-PDF (En ligne)  
ISSN 1929-4131

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2012



Papier recyclé

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Nous vous prions :

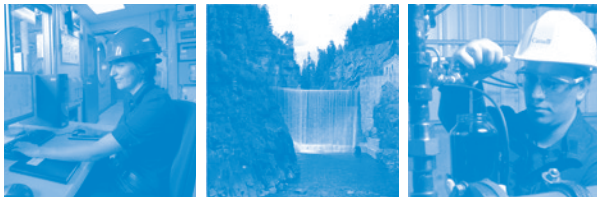
- de faire preuve de diligence, afin d'assurer l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et celui de l'organisme d'origine;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada, et que la reproduction n'a pas été faite en affiliation avec le gouvernement du Canada ni avec son aval.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à l'adresse [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0 APERÇU</b>	<b>1</b>
1.1 À propos du guide	1
1.2 Termes employés dans le guide	2
1.3 Services fournis par le ministère des Finances, le Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2 et l'ARC	2
<b>2.0 INTRODUCTION ET SOMMAIRE DES FEREEC</b>	<b>5</b>
2.1 Contexte	5
2.2 Déduction pour les FEREEC	5
2.3 FEREEC	6
2.4 Frais admissibles à titre de FEREEC	6
2.5 Frais non admissibles à titre de FEREEC	8
2.6 Contexte législatif : Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	10
<b>3.0 ÉOLIENNES D'ESSAI</b>	<b>11</b>
3.1 Qu'est-ce qu'une éolienne d'essai?	11
3.2 Procédure à suivre pour obtenir un avis technique concernant l'admissibilité d'une éolienne d'essai proposée	12
3.3 Critères d'établissement de l'admissibilité d'une éolienne d'essai	13
3.4 Contexte législatif : éoliennes d'essai et FEREEC	14
<b>ANNEXE I : FORMULAIRES DE DEMANDE ET DE RAPPORT</b>	<b>15</b>
Formulaire 1.1 Demande d'avis technique concernant l'admissibilité d'une éolienne d'essai proposée en vertu des paragraphes 1219(1) et (3) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>	16
Formulaire 1.2 Aperçu d'un plan de mise en œuvre d'un parc éolien et installation d'éoliennes d'essai	21
Formulaire 1.3 Formulaire de communication des données sur les éoliennes d'essai collectées au cours de la première année d'exploitation	22
<b>ANNEXE II : TABLEAU DES PROJETS LIÉS AUX FEREEC</b>	<b>24</b>
Activités de mise en œuvre de projets dont les frais sont habituellement admissibles à titre de FEREEC	24



## 1.0 APERÇU

Ressources naturelles Canada (RNCan) a la responsabilité de conseiller le ministère des Finances Canada, l'Agence du revenu du Canada (ARC) et les contribuables sur les questions techniques et scientifiques ayant trait à ce qui suit :

- la déduction pour amortissement (DPA) accéléré pour du matériel désigné de production d'énergie propre et d'économie d'énergie qui répond aux exigences des catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement);
- certaines activités de mise en œuvre de projets de production d'énergie propre et d'économie d'énergie, dont les coûts sont admissibles à titre de **frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada** (FEREEC) en vertu de l'article 1219 du Règlement.



Au sein de RNCan, c'est le Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2, du Groupe d'innovation industrielle (GI) du Secteur de l'innovation et de la technologie énergétique, qui est chargé de formuler des conseils techniques et scientifiques sur ces encouragements fiscaux. Le Secrétariat, qui fait partie du Centre de recherche d'Ottawa de CanmetÉNERGIE, fait appel au savoir des ingénieurs et des scientifiques de CanmetÉNERGIE, afin de procurer des conseils éclairés dans bon nombre de différents domaines touchant la technologie de l'énergie.

Tel qu'il est indiqué dans la description des FEREEC au paragraphe 66.1(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le *Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada* (FEREEC) publié par RNCan (le guide) porte sur les questions techniques et scientifiques qui permettent d'établir si des dépenses ou des frais répondent aux critères des FEREEC décrits au paragraphe 1219(1) du Règlement.

RNCan a préparé le guide en collaboration avec l'ARC et le ministère des Finances. Vos commentaires sont les bienvenus.

### 1.1 À PROPOS DU GUIDE

Cette édition du guide :

- donne un aperçu général des FEREEC;
- décrit les types de frais admissibles et non admissibles à titre de FEREEC;
- fournit les critères à respecter en vertu du Règlement pour qu'un système de conversion de l'énergie éolienne soit admissible à titre d'**éolienne d'essai**;
- renferme les formulaires de demande que les contribuables doivent remplir afin de permettre à l'ARC, en consultation avec RNCan, d'établir si un système de conversion de l'énergie éolienne proposé est admissible à titre d'éolienne d'essai;
- contient un tableau d'activités de mise en œuvre de projets de production d'énergie propre ou d'économie d'énergie répondant aux exigences des catégories 43.1 ou 43.2 et dont les coûts sont habituellement admissibles à titre de FEREEC.



## 2 · GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU CANADA

Cette édition du guide est publiée afin de tenir compte des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au Règlement connexe en ce qui a trait aux FEREEC et aux catégories 43.1 et 43.2, et qui sont entrées en vigueur le 15 décembre 2011. Contrairement à la version de 1998 insérée et publiée dans le document *Catégorie 43.1 – Guide technique et Guide technique pour les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC)*, la présente version est un guide à part entière. Nous recommandons aux contribuables de consulter l'édition la plus récente du document *Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique* pour obtenir de plus amples renseignements sur les types de projets dont les dépenses sont admissibles à titre de FEREEC.

Les contribuables souhaitant déduire des FEREEC peuvent établir l'admissibilité d'une dépense ou de frais à l'aide des renseignements fournis dans le guide et des exigences stipulées dans le Règlement.

Le guide pourrait faire l'objet de certaines révisions afin de tenir compte des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au Règlement connexe relativement aux FEREEC. Les contribuables qui envisagent de mettre en œuvre un projet devraient consulter les versions les plus récentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du Règlement connexe afin que leurs décisions reposent sur la version en vigueur au moment du lancement du projet. Les modifications proposées aux catégories 43.1 et 43.2 et aux FEREEC sont habituellement annoncées dans les documents sur le budget annuel. Afin d'obtenir des renseignements sur les modifications les plus récentes apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au Règlement connexe, les contribuables peuvent visiter le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.fin.gc.ca](http://www.fin.gc.ca).

### 1.2 TERMES EMPLOYÉS DANS LE GUIDE

Dans le guide, les termes définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le Règlement connexe sont présentés en italique et en caractères gras la première fois qu'ils apparaissent dans le texte tandis que les extraits du Règlement sont présentés en italique. Les catégories 43.1 ou 43.2 désignent les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du Règlement.

### 1.3 SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES, LE SECRÉTARIAT DES CATÉGORIES 43.1 ET 43.2 ET L'ARC

#### MINISTÈRE DES FINANCES

Les conditions législatives de l'admissibilité aux catégories 43.1 et 43.2 et aux FEREEC sont établies dans les dispositions du Règlement. Ces dernières sont adoptées par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil du Trésor. Le ministère des Finances est chargé d'élaborer la politique fiscale, de formuler des conseils à son ministre et de préparer la législation et le règlement en matière de fiscalité. Les enjeux concernant la politique fiscale pouvant nécessiter des modifications à la législation peuvent être soumis à l'adresse suivante :

Directeur, Division de l'impôt des entreprises  
Ministère des Finances Canada  
Tour Est, 17<sup>e</sup> étage  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

E-mail: [ConsultationsACCA-DPAA@fin.gc.ca](mailto:ConsultationsACCA-DPAA@fin.gc.ca)



## SECRÉTARIAT DES CATÉGORIES 43.1 ET 43.2

Les ingénieurs chevronnés du Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2 sont chargés de conseiller le ministère des Finances, l'ARC et les contribuables sur les enjeux techniques et scientifiques ayant trait aux investissements dans des projets de production d'énergie propre et d'économie d'énergie. Les contribuables ou leurs représentants autorisés peuvent communiquer avec le Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2 aux coordonnées suivantes afin de discuter des aspects techniques et scientifiques d'un projet :

Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2  
Groupe d'innovation industrielle  
CanmetÉNERGIE, Ressources naturelles Canada  
Immeuble 3, pièce 204  
1, chemin Haanel  
Ottawa (Ontario) K1A 1M1

Téléphone : 613-996-0890  
Télécopieur : 613-995-7868

Courriel : [Categorie43\\_1@RNCAN-NRCAN.gc.ca](mailto:Categorie43_1@RNCAN-NRCAN.gc.ca)

Le Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2 peut, sur demande écrite, formuler des avis techniques par écrit afin d'établir, selon les renseignements fournis par les demandeurs, si le matériel d'un projet proposé ou mené à bien répond aux exigences techniques et scientifiques pour un ou plusieurs systèmes admissibles ou catégories de matériel visés par les catégories 43.1 ou 43.2.

Bien que ces avis n'aient pas force exécutoire sur l'ARC, ils procurent aux contribuables et à l'ARC des conseils techniques permettant d'établir si :

- le matériel utilisé dans le cadre d'un projet répond aux exigences techniques et scientifiques pour un ou plusieurs systèmes ou catégories de matériel visés par les catégories 43.1 ou 43.2;
- un système proposé de conversion de l'énergie éolienne est admissible à titre d'éolienne d'essai, conformément aux exigences du paragraphe 1219(3) du Règlement.

Afin d'obtenir de plus amples renseignements concernant l'admissibilité d'un système ou de matériel aux catégories 43.1 ou 43.2, y compris les formulaires de demande d'avis technique, consultez le document *Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique* disponible auprès du Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2.

## AGENCE DU REVENU DU CANADA

La Direction des décisions de l'impôt (la Direction) fait partie de la Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires de l'ARC et est le centre de compétences de l'Agence en matière de fiscalité.

La Direction a pour mandat d'interpréter la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le Règlement connexe et de publier des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu, des avis techniques, des bulletins d'interprétation et d'autres bulletins. Dans ce contexte, la Direction fournit :

- des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu ayant trait aux conséquences fiscales pour les contribuables de transactions proposées pour des droits de recouvrement des coûts;



#### 4 · GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU CANADA

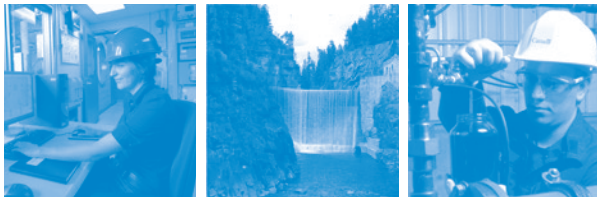
- des avis techniques (sans frais) aux contribuables sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit directement, soit en aidant d'autres secteurs de l'ARC qui ont affaire aux contribuables;
- des publications et des bulletins techniques qui précisent l'interprétation de l'ARC sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les contribuables souhaitant obtenir une décision exécutoire anticipée en matière d'impôt sur le revenu (moyennant certains frais), en vue d'établir la conformité aux catégories 43.1 ou 43.2 de certains biens qu'ils envisagent d'acquérir et l'admissibilité de certaines dépenses à titre de FEREEC, devraient consulter la version actuelle de la Circulaire d'information IC70-6, *Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*, publiée par l'ARC, concernant la procédure à suivre pour demander une décision anticipée. On peut obtenir la Circulaire d'information dans le site Web de l'ARC à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

Selon la nature de la demande de décision anticipée, les contribuables pourraient devoir remplir les formulaires de demande et les tableaux de l'annexe I du guide ou du document *Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique*. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant cette procédure ou de l'information générale concernant les FEREEC ou les catégories 43.1 et 43.2, les contribuables peuvent communiquer avec la Direction aux coordonnées suivantes :

Section des ressources  
Direction des décisions de l'impôt  
Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires  
Agence du revenu du Canada  
Place de Ville, tour A, 16<sup>e</sup> étage  
320, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5  
  
Téléphone : 613-957-8953  
Télécopieur : 613-957-2088  
  
Courriel : [itrulingsdirectorate@cra-arc.gc.ca](mailto:itrulingsdirectorate@cra-arc.gc.ca)

La Direction générale des programmes d'observation de l'ARC, en collaboration avec les responsables des programmes de vérification des bureaux des services fiscaux, est responsable d'assurer la conformité aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du Règlement connexe. Pour de plus amples renseignements sur les conséquences fiscales des transactions effectuées, communiquez avec le bureau des services fiscaux de votre localité.



## 2.0 INTRODUCTION ET SOMMAIRE DES FEREEC

### 2.1 CONTEXTE

Dans son budget déposé le 6 mars 1996, le gouvernement du Canada a introduit une catégorie de dépenses appelée frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC). Cette catégorie vise certains frais initiaux de mise en œuvre de projets pour lesquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 p. 100 des coûts d'investissement des biens amortissables utilisés dans le projet soient ceux de biens visés par les catégories 43.1 ou 43.2.

Les FEREEC visent à encourager les investissements dans les projets de production d'énergie propre et d'économie d'énergie en procurant des encouragements fiscaux pour certains frais initiaux de ces projets. Ces investissements peuvent contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ainsi qu'à favoriser le recours à un approvisionnement en sources d'énergie plus diversifiées.



### 2.2 DÉDUCTION POUR LES FEREEC

En général, les dépenses admissibles à titre de FEREEC sont considérées comme des **frais d'exploration au Canada** en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et peuvent être entièrement déduites au cours de l'année où elles ont été engagées ou reportées pendant une période indéterminée et déduites dans les années futures. Lorsque les FEREEC sont engagés par une **société exploitant une entreprise principale**, ils peuvent faire l'objet d'une renonciation en faveur d'actionnaires qui investissent dans les actions accréditives de la société. Avant qu'une société exploitant une entreprise principale puisse renoncer aux dépenses admissibles à titre de FEREEC en faveur d'un actionnaire, elle doit d'abord conclure avec ce dernier une entente d'émission d'actions accréditives. Seuls les FEREEC engagés à la date ou après la date de l'entente peuvent faire l'objet d'une telle renonciation.

Dans le cas des actions accréditives, le paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit les sociétés exploitant une entreprise principale. Ces dernières comprennent les sociétés dont les activités principales incluent des activités d'exploration, de traitement ou de marketing du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux. En outre, une société exploitant une entreprise principale inclut une société dont la principale activité commerciale consiste à :

- produire ou à distribuer de l'énergie ou à produire un combustible, à l'aide des biens visés par les catégories 43.1 ou 43.2;

ou

- élaborer des projets pour lesquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 p. 100 des coûts d'investissement des biens amortissables utilisés dans le cadre de chaque projet soient ceux de biens visés par les catégories 43.1 ou 43.2.





## 6 · GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU CANADA

Les actions accréditatives sont particulièrement avantageuses pour les sociétés en démarrage qui ne disposent pas d'un revenu imposable suffisant pour bénéficier de déductions fiscales. Pour de plus amples renseignements sur les actions accréditatives, visitez la page Web de l'ARC à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/fts-paa/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/fts-paa/menu-fra.html).

### 2.3 FEREEC

Les FEREEC sont décrits dans l'article 1219 de la Partie XII du Règlement. En règle générale, ils désignent des frais engagés par un contribuable dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet, pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 p. 100 des coûts d'investissement des biens amortissables soient ceux de biens visés par les catégories 43.1 ou 43.2, tant que le montant :

- est payable à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance;
- n'est pas expressément exclu des FEREEC décrits au paragraphe 1219(2) du Règlement (voir la section 2.5 du guide).

L'établissement de ce qui constitue un projet est généralement une question de fait. Par exemple, une activité prévue de mise en place d'un parc éolien avec du matériel qui est décrit au sous-alinéa d) (v) de la catégorie 43.1 serait considérée comme un projet. Par ailleurs, une activité prévue de mise en place d'un système de production d'électricité à partir de gaz d'enfouissement utilisant du matériel qui répond aux critères décrits aux alinéas a) à c) de la catégorie 43.1 serait aussi considérée comme un projet.

Il convient de signaler que les FEREEC et les biens décrits dans les catégories 43.1 et 43.2 visent habituellement des technologies établies de production d'énergie propre ou d'économie d'énergie. Les frais engagés pour des activités de mise au point de nouvelles technologies de production d'énergie propre ou d'économie d'énergie ou de perfectionnement de telles technologies peuvent être considérés comme des frais pour des **activités de recherche scientifique et de développement expérimental**, lesquelles activités sont définies au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Tel qu'il est expliqué plus en détail dans la section 2.5 du guide, les frais pour la recherche scientifique et le développement expérimental ne sont pas admissibles à titre de FEREEC, mais pourraient être admissibles à un crédit d'impôt ou à une déduction immédiate dans le calcul du revenu (y compris la déduction des dépenses d'investissement liées à certains biens amortissables)<sup>1</sup>.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur les biens visés par les catégories 43.1 ou 43.2 dans le document *Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique* publié par RNCan.

### 2.4 FRAIS ADMISSIBLES À TITRE DE FEREEC

En général, les frais admissibles à titre de FEREEC sont les frais initiaux engagés au cours des premières étapes de la mise en œuvre d'un projet admissible. Par exemple, les FEREEC pourraient inclure les coûts de certaines études de pré faisabilité, études de faisabilité, évaluations environnementales et négociations d'ententes d'achat d'énergie.

<sup>1</sup> On peut obtenir de l'information concernant le Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental dans le site Web de l'ARC à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca/txcrdt/sred-rsde/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/txcrdt/sred-rsde/menu-fra.html).



En outre, les FEREEC incluent les frais particuliers précisés aux alinéas 1219(1) a) à g) du Règlement, qui incluent les frais pour les activités suivantes :

- a) *la mise en place d'un branchement jusqu'aux travaux en vue de la transmission d'électricité à un acheteur de l'électricité, dans la mesure où la dépense n'a pas été engagée en vue d'acquiescer un bien du contribuable;*

Cet alinéa inclut les frais que le contribuable doit engager pour le branchement à un réseau de transmission de l'électricité, pourvu que le contribuable ne soit propriétaire d'aucun bien requis pour permettre ce branchement.

- b) *la construction d'une route d'accès temporaire menant à l'emplacement des travaux;*

Cet alinéa inclut les coûts de construction des routes temporaires requises pour acheminer le matériel de construction qui sera utilisé au site et pour transporter depuis la route publique la plus proche jusqu'au point d'installation sur le site le matériel utilisé dans le projet. Il n'inclut pas les coûts d'une route qui continuera d'être utilisée une fois les travaux de construction terminés.

- c) *l'utilisation d'un droit d'accès à l'emplacement des travaux avant le premier moment où un bien compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II est utilisé dans le cadre des travaux en vue de gagner un revenu;*

L'alinéa inclut les coûts liés à la négociation d'une entente d'accès au site avec les propriétaires du terrain, ainsi qu'à l'obtention de l'autorisation d'utiliser le site et des permis (p. ex., permis de l'environnement, de construction et de forage) pour le projet auprès de divers organismes de réglementation.

- d) *le défrichage d'un fonds de terre dans la mesure nécessaire à l'achèvement des travaux;*

L'alinéa inclut les coûts pour enlever les arbres, les arbrisseaux, les souches et les rochers.

- e) *la réalisation de l'étude technique concernant les travaux, y compris :*

- (i) *la collecte et l'analyse de données concernant l'emplacement des travaux,*

Le sous-alinéa inclut les coûts pour collecter et analyser les données nécessaires à l'établissement de l'étendue et de l'emplacement des sources d'énergie au site ainsi que de données concernant ce dernier (p. ex., capacité portante du sol et du substratum, conditions météorologiques extrêmes) en vue d'évaluer la faisabilité des travaux de construction et de l'exploitation du matériel au site. Le sous-alinéa pourrait également inclure le coût des biens matériels (p. ex., instruments et matériel de saisie des données) utilisés dans le projet et qui ne peuvent être ni enlevés ni réutilisés à d'autres fins. Toute valeur résiduelle de ces biens est limitée à leur valeur de rebut.

- (ii) *l'établissement des bilans énergétique, massique et hydrique et du bilan en matière de ventilation,*

Le sous-alinéa inclut les frais liés à l'établissement de la capacité, de la conception optimale et des exigences pour les principales pièces d'équipement.

- (iii) *les simulations et l'analyse relatives à l'efficacité et au coût des modèles proposés dans l'étude technique,*

Le sous-alinéa inclut les frais engagés pour mener les études de pré-faisabilité et de faisabilité, lesquelles pourraient comprendre la simulation numérique et l'analyse technique des modèles proposés dans l'étude technique. Toutefois, les coûts d'une simulation physique et des analyses effectuées dans les usines pilotes et liés au matériel connexe sont exclus.

- (iv) *la sélection du modèle optimal;*

Le sous-alinéa inclut les frais de conception initiale de l'ensemble des systèmes de l'usine et la préparation de schémas unifilaires pour obtenir le modèle optimal.



## 8 · GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU CANADA

- f) *le forage ou l'achèvement d'un puits relatif aux travaux, sauf s'il s'agit d'un puits qui sert, ou servira vraisemblablement, à l'installation de tuyauterie souterraine visée à l'alinéa d) de la catégorie 43.1 ou à l'alinéa b) de la catégorie 43.2 de l'annexe II;*

L'alinéa inclut le coût de forage et d'achèvement de puits à des fins temporaires non liées à la production, comme l'exploration et l'essai. Il peut viser les projets de gaz d'enfouissement, de pompes géothermiques et d'électricité géothermique et peut inclure les coûts des gaines et des conduites. Il exclut le coût de forage d'un puits utilisé, ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le soit, pour installer des conduites souterraines visées dans les catégories 43.1 ou 43.2, notamment des conduites utilisées pour la production.

- g) *l'utilisation d'une éolienne d'essai qui fait partie du parc d'éoliennes du contribuable.*

On décrit plus en détail les éoliennes d'essai dans la section 3.0 du guide. En règle générale, une éolienne d'essai consiste en un système de conversion de l'énergie éolienne installé au site d'un projet prévu de parc éolien en vue d'établir la quantité d'énergie électrique pouvant y être produite à partir du vent avant la construction du parc d'éoliennes. Il convient de signaler qu'en vertu du paragraphe 1219(4) du Règlement, seuls les coûts d'acquisition et d'installation d'une éolienne d'essai visée à l'alinéa 1219(1) g) sont admissibles à titre de FEREEC.

Le tableau de l'annexe II du guide renferme une liste des activités types de mise en œuvre de projets utilisant des biens visés aux catégories 43.1 et 43.2.

## 2.5 FRAIS NON ADMISSIBLES À TITRE DE FEREEC

Les frais d'acquisition, d'installation ou de construction de matériel font généralement partie du coût d'investissement des biens amortissables et ne sont pas admissibles à titre de FEREEC.

En outre, les frais précisés aux alinéas 1219(2) a) et b) du Règlement ne peuvent être déduits à titre de FEREEC. Les alinéas 1219(2) a) et b) incluent toutes les dépenses suivantes :

- a) *celles qui sont visées aux alinéas 20(1) c), d), e) ou e.1) de la Loi;*

L'alinéa vise les frais d'intérêts et certains frais financiers (décrits aux alinéas 20[1] c), d), e) ou e.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) engagés dans le cadre du projet.

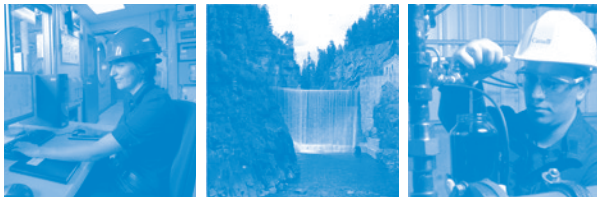
- b) *celles qui sont engagées par un contribuable directement ou indirectement et qui, selon le cas :*

- (i) *ont trait à l'acquisition ou à l'utilisation d'un fonds de terre ou au droit de l'utiliser, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1) b), c) ou d),*

Le sous-alinéa vise les coûts d'achat ou de location d'un terrain pour le projet, autres que les coûts (décrits aux alinéas b) à d) de la section 2.4 du guide) qui sont liés à l'accès temporaire au site du projet.

- (ii) *servent au nivellement ou à l'aménagement paysager d'un fonds de terre, sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1) b),*

Le sous-alinéa vise les coûts de profilage, de nivellement, d'aménagement paysager ou d'arpentage, autres que les coûts décrits à l'alinéa b) de la section 2.4 du guide qui ont trait à la construction d'une route d'accès temporaire.



- (iii) *sont payables à une personne non-résidente ou à une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne (sauf s'il s'agit d'une dépense engagée à la fin visée à l'alinéa [1] g)),*

Le sous-alinéa vise certaines dépenses payables à des personnes non-résidentes ou à une société de personnes dont l'un des membres n'est pas résident (autres que les dépenses engagées pour une éolienne d'essai d'un projet de parc éolien).

- (iv) *sont incluses dans le coût en capital d'un bien qui serait un bien amortissable si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1) b), d), e), f) ou g),*

Le sous-alinéa vise les coûts qui seraient autrement inclus dans le coût d'investissement pour acheter un bien amortissable, autres que les coûts décrits aux alinéas b), d), e), f) ou g) de la section 2.4 du guide.

- (v) *sont des dépenses qui seraient des dépenses en capital admissibles si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu à l'un des alinéas (1) a) à e),*

Le sous-alinéa vise certains investissements irrécupérables, comme les frais d'acquisition de licences ou de droits émis par une autorité gouvernementale, autres que les coûts décrits aux alinéas a) à e) de la section 2.4 du guide.

- (vi) *sont incluses dans le coût de l'inventaire du contribuable,*

Le sous-alinéa vise certains coûts de l'inventaire du contribuable, comme ceux des pièces de rechange destinées à la réparation et à l'entretien, ou ceux des réserves de combustible (p. ex., amoncellements de charbon ou de déchets de bois).

- (vii) *sont des dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,*

Le sous-alinéa vise les frais liés aux activités visant à mettre au point de nouvelles technologies de production d'énergie propre et d'économie d'énergie ou à perfectionner de telles technologies.

- (viii) *sont des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,*

Le sous-alinéa vise certains frais liés à l'acquisition et à la mise en valeur de sources minérales, ou du pétrole et du gaz naturel. Les expressions **frais d'aménagement au Canada** et **frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz** sont définies aux paragraphes 66.2(5) et 66.4(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- (ix) *sont engagées, dans le cadre de travaux, à l'égard du premier moment où un bien compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II est utilisé dans ce cadre en vue de gagner un revenu, ou à l'égard d'un moment postérieur à ce moment,*

Le sous-alinéa vise les frais engagés à tout moment après qu'un bien visé par les catégories 43.1 ou 43.2 est utilisé dans le cadre du projet pour obtenir un revenu.

- (x) *sont engagées relativement à l'administration ou à la gestion d'une entreprise du contribuable,*

Le sous-alinéa vise les frais généraux d'administration et les coûts indirects de l'entreprise du contribuable.

- (xi) *sont attribuables à la période de construction, de rénovation ou de modification de biens amortissables, sauf les biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II, qui se rapportent, selon le cas :*



- (A) à la construction, à la rénovation ou à la modification des biens, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1) b), f) ou g),
- (B) à la propriété d'un fonds de terre au cours de la période, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1) b), c) ou d).

Le sous-alinéa vise certains coûts liés à la période de construction, de rénovation ou de modification d'un bien amortissable, à l'exception des coûts décrits aux alinéas b), c), d), f) ou g) de la section 2.4 du guide.

## 2.6 CONTEXTE LÉGISLATIF : FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU CANADA

L'article 1219 du Règlement a été ajouté par C.P. 2000-1331, article 4, le 23 août 2000, et s'applique aux frais engagés après le 5 décembre 1996. Cette modification introduit les FEREEC, lesquels visent certains coûts initiaux ainsi que les coûts d'installation de certaines éoliennes d'essai pour des projets dans le cadre desquels le matériel utilisé est admissible à une DPA prévue dans les catégories 43.1 ou 43.2.

Le préambule du paragraphe 1219(1) a été modifié par C.P. 2005-1510, paragraphe 1(1), le 31 août 2005, et vise les frais engagés après le 8 avril 2005. Cette modification inclut une référence aux paragraphes 1219(3) et (4).

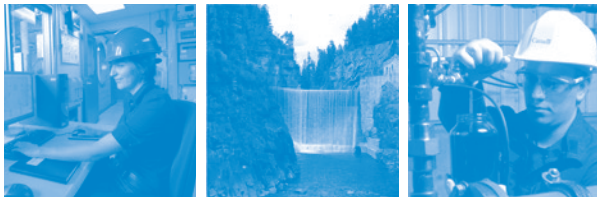
L'alinéa 1219(1) g) a également été modifié par C.P. 2005-1510, paragraphe 1(2). Il s'applique aux frais engagés après le 25 juillet 2002 et vise la mise en œuvre d'une mesure d'abord annoncée par le ministre des Finances le 26 juillet 2002, qui inclut dans les FEREEC, sous certaines conditions, les coûts d'acquisition et d'installation de plus de une éolienne d'essai à un parc éolien. Consultez la section 3.0 du guide pour obtenir de plus amples renseignements.

Le préambule du paragraphe 1219(1) et de l'alinéa 1219(1) c) a été modifié par C.P. 2006-439, le 1<sup>er</sup> juin 2006, entrant en vigueur le 23 février 2005, pour ajouter une référence à la catégorie 43.2.



Les sous-alinéas 1219(2) b) (ix) et (xi) ont été modifiés par C.P. 2006-439, le 1<sup>er</sup> juin 2006, entrant en vigueur le 23 février 2005, pour ajouter une référence à la catégorie 43.2.

L'alinéa 1219(1) f) du Règlement a été modifié par S.C. 2010, chapitre 25, paragraphe 77(1) le 15 décembre 2010, (projet de loi C-47), afin d'exclure à titre de FEREEC, les frais engagés pour un puits qui sert, ou servira vraisemblablement, à l'installation de conduites souterraines visées à l'alinéa d) de la catégorie 43.1 ou à l'alinéa b) de la catégorie 43.2. Cette modification vise les frais engagés après le 2 mai 2010.



## 3.0 ÉOLIENNES D'ESSAI

### 3.1 QU'EST-CE QU'UNE ÉOLIENNE D'ESSAI?

Une éolienne d'essai consiste en un système de conversion de l'énergie éolienne installé au site d'un projet de parc éolien prévu en vue d'établir la quantité d'énergie électrique pouvant y être produite à partir du vent avant la construction du parc. Plus de un système de conversion de l'énergie éolienne à un parc peut être admissible à titre d'éolienne d'essai.



Afin d'être admissible en vertu du paragraphe 1219(3) du Règlement, l'éolienne d'essai proposée doit répondre aux exigences suivantes :

- Elle doit satisfaire aux exigences stipulées dans les catégories 43.1 ou 43.2 concernant un système de conversion de l'énergie éolienne. Ces exigences techniques sont décrites dans le document *Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique*.
- L'ARC, en consultation avec RNCan, doit établir si l'éolienne proposée répond aux exigences en matière de capacité, d'espace et de protocoles d'essai précisées aux alinéas 1219(3) a) à f) du Règlement et décrites dans la section 3.3 du guide.

Une éolienne n'est pas admissible à titre d'éolienne d'essai conformément au paragraphe 1219(3) du Règlement tant que l'ARC, en consultation avec RNCan, n'a pas établi qu'elle répondait aux exigences de dispositif d'essai. En outre, tant que l'éolienne d'essai n'est pas mise en service et utilisée, son coût n'est pas admissible à titre de FEREEC en vertu de l'alinéa 1219(1) g) du Règlement. Par conséquent, il est recommandé qu'une demande d'avis concernant l'admissibilité d'une éolienne d'essai proposée soit soumise avant l'installation de cette dernière, surtout si le coût de l'éolienne fera l'objet d'une renonciation en faveur de détenteurs d'actions accréditives.

Si un contribuable modifie tout détail ou toute information dans sa demande d'avis ultérieurement à l'envoi d'un avis favorable par l'ARC, il doit soumettre une demande révisée en suivant les procédures décrites ci-après, afin de se voir confirmer que le coût de l'éolienne est encore admissible à titre de FEREEC. Les avis favorables sont pertinents uniquement si les plans proposés sont menés à bien de la façon décrite dans la lettre d'avis de l'ARC. Le contribuable doit avoir l'intention d'acquiescer et d'exploiter le parc éolien dont fait partie l'éolienne d'essai. Toutefois, si le projet de parc éolien du contribuable n'est pas mis en œuvre en raison de résultats d'essai non favorables de l'éolienne ou de circonstances hors de son contrôle, le coût de l'éolienne d'essai est généralement encore admissible à titre de FEREEC, pourvu que tous les autres critères soient remplis.



### 3.2 PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UN AVIS TECHNIQUE CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉOLIENNE D'ESSAI PROPOSÉE

Les contribuables souhaitant obtenir un avis écrit de l'ARC concernant l'admissibilité d'une éolienne d'essai en vertu du paragraphe 1219(3) du Règlement et du coût de cette éolienne à titre de FEREEC doivent remplir les documents suivants et les soumettre à RNCAN et à l'ARC :

- un exemplaire du formulaire 1.1 (Demande d'avis technique concernant l'admissibilité d'une éolienne d'essai proposée en vertu des paragraphes 1219(1) et (3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) fourni en annexe I du guide;
- un exemplaire du formulaire 1.2 (Aperçu d'un plan de mise en œuvre d'un parc éolien et installation d'éoliennes d'essai) fourni en annexe I du guide;
- si une demande d'avis est soumise par un tiers au nom d'un contribuable, ce dernier doit confirmer par écrit qu'il autorise dûment le tiers à présenter en son nom la demande d'avis technique.

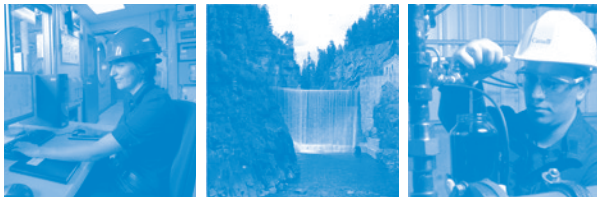
Ces documents doivent être soumis en format électronique à l'ARC et à RNCAN aux adresses apparaissant à la section 1.3 du guide.

Le Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2 de RNCAN examine les documents susmentionnés et fournit par écrit à l'ARC les résultats des examens techniques indiquant si l'éolienne proposée par le contribuable répond aux exigences techniques et scientifiques.

RNCAN fournit à l'ARC un avis technique sur l'admissibilité technique et scientifique de une ou de plusieurs éoliennes proposées, uniquement dans les cas suivants :

- le contribuable a soumis à RNCAN et à l'ARC toute l'information requise dans le formulaire 1.1 de l'annexe I sur le projet de parc éolien où les éoliennes seront installées;
- le contribuable a soumis à RNCAN et à l'ARC le formulaire 1.2 renfermant l'Aperçu d'un plan de mise en œuvre d'un parc éolien et d'installation d'éoliennes d'essai de l'annexe I pour le projet de parc éolien où les éoliennes seront installées;
- le contribuable est propriétaire du terrain, a conclu un contrat de location ou a la possibilité de louer ou d'acheter le terrain requis pour le projet de parc éolien. Si le terrain est loué, le contrat de location doit comporter une clause indiquant que le contribuable demeure propriétaire des éoliennes et qu'il les enlèvera à la date d'échéance du contrat de location ou de renouvellement.

Une fois que RNCAN a examiné les documents, la direction de l'ARC évalue à son tour l'Aperçu d'un plan de mise en œuvre d'un parc éolien et d'installation d'éoliennes d'essai et envoie au contribuable un avis écrit concernant l'admissibilité de l'éolienne d'essai proposée et des coûts connexes à titre de FEREEC.



### 3.3 CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉOLIENNE D'ESSAI

En vertu du paragraphe 1219(3) du Règlement, le ministre du Revenu national établit, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, si une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie éolienne est admissible à titre d'éolienne d'essai.

Les critères techniques et scientifiques définissant une éolienne d'essai sont précisés aux alinéas 1219(3) a) à f) du Règlement comme suit :

- a) *l'installation fait partie d'un parc d'éoliennes existant ou projeté du contribuable, et l'énergie électrique produite à partir du vent par l'installation, et par les autres éoliennes d'essai du parc, n'excède pas :*
  - (i) *le tiers de la capacité nominale prévue du parc, selon les plaques signalétiques, si, à la fois :*
    - (A) *le ministre des Ressources naturelles établit que la capacité nominale prévue du parc est limitée sur le plan technique ou scientifique,*
    - (B) *la capacité nominale prévue du parc n'excède pas six mégawatts,*
  - (ii) *20 % de la capacité nominale prévue du parc, selon les plaques signalétiques, dans les autres cas;*
- b) *le parc ne partage pas, avec quelque autre projet, de point d'interconnexion à un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;*
- c) *le parc, s'il n'a pas de point d'interconnexion à un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique, a un point d'interconnexion :*
  - (i) *à un système électrique du contribuable, à la fois :*
    - (A) *qui est situé à plus de dix kilomètres de tout réseau de transport et de tout réseau de distribution,*
    - (B) *à partir duquel au moins 90 % de l'énergie électrique produite par le parc est utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable;*
  - (ii) *à un système électrique d'une autre personne ou société de personnes sans lien de dépendance avec le contribuable, à la fois :*
    - (A) *qui est situé à plus de dix kilomètres de tout réseau de transport et de tout réseau de distribution,*
    - (B) *à partir duquel au moins 90 % de l'énergie électrique produite par le parc est utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'autre personne ou société de personnes,*
- d) *la construction de l'installation a pour principal objet de vérifier le niveau d'énergie électrique produite à partir du vent par l'installation là où elle se trouve;*
- e) *aucune autre éolienne d'essai ne se trouve dans un périmètre de 1 500 mètres de l'installation;*
- f) *aucun autre système de conversion de l'énergie cinétique du vent n'est installé dans un périmètre de 1 500 mètres de l'installation tant que le niveau d'énergie électrique que celle-ci produit à partir du vent n'a pas été vérifié pendant un minimum de 120 jours civils.*





### 3.4 CONTEXTE LÉGISLATIF : ÉOLIENNES D'ESSAI ET FEREEC

L'article 1219 du Règlement a été ajouté par C.P. 2000-1331, article 4, le 23 août 2000, et vise les frais engagés après le 5 décembre 1996. À cet égard, le paragraphe 1219(3) du Règlement a été introduit pour préciser, aux fins de l'alinéa 1219(1) g) du Règlement, qu'un système de conversion de l'énergie éolienne est une éolienne d'essai uniquement dans le cas où :

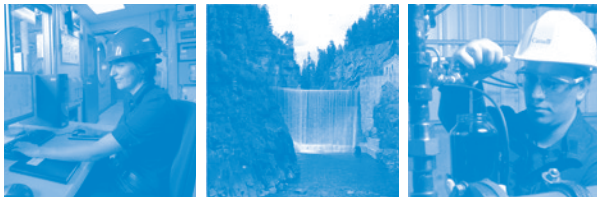
- l'appareil serait autrement visé par le sous-alinéa d) (v) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement,
- le ministre du Revenu national établit, en consultation avec RNCan, que l'appareil :
  - est le premier du genre à être installé sur le site où le contribuable projette de monter un système de conversion de l'énergie éolienne;
  - a comme principal objet d'établir la quantité d'énergie électrique produite au site.

Le paragraphe 1219(3) a été modifié par C.P. 2005-1510, paragraphe 1(4), le 31 août 2005, et s'applique aux dépenses engagées après le 25 juillet 2002. Ces modifications visent à mettre en œuvre une mesure d'abord annoncée par le ministre des Finances le 26 juillet 2002, qui rend admissible à titre de FEREEC les coûts d'acquisition et d'installation de plus d'une éolienne d'essai dans un parc éolien, sous certaines conditions, notamment qu'il y ait un espace minimal de 1 500 mètres qui sépare chaque éolienne d'essai et un point d'interconnexion distinct reliant le parc éolien à un réseau de transport d'énergie électrique. En outre, les modifications établissent des exigences de capacité et précisent que l'éolienne d'essai doit être installée principalement dans le but d'établir la quantité d'énergie électrique pouvant être produite à partir du vent à l'endroit où elle se trouve.

Le paragraphe 1219(4) a été ajouté par C.P. 2005-1510, paragraphe 1(5), le 31 août 2005, et vise les frais engagés après le 8 avril 2005. Cette modification rappelle qu'il est entendu que les coûts d'acquisition d'une éolienne ne sont admissibles à titre de FEREEC que s'il s'agit d'une éolienne d'essai.

Le préambule du paragraphe 1219(3) a été modifié par C.P. 2006-439, paragraphe 5(5), le 1<sup>er</sup> juin 2006, entrant en vigueur le 23 février 2005, pour ajouter une référence à la catégorie 43.2.

Le sous-alinéa 1219(3) a) (i) (A) a été modifié par C.P. 2007-849, article 3, le 31 mai 2007, de façon à remplacer « le ministre des Ressources naturelles est d'avis » par « le ministre des Ressources naturelles établit que ».



## ANNEXE I

### FORMULAIRES DE DEMANDE ET DE RAPPORT

La présente annexe renferme des formulaires pouvant être utilisés pour faire une demande d'avis technique concernant l'admissibilité d'une éolienne d'essai proposée et faire état des résultats d'essai de l'éolienne.





**FORMULAIRE 1.1 · DEMANDE D'AVIS TECHNIQUE CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉOLIENNE D'ESSAI PROPOSÉE EN VERTU DES PARAGRAPHES 1219(1) ET (3) DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

**1) RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR**

Date de la demande : \_\_\_\_\_

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_

Adresse du demandeur : \_\_\_\_\_

Personne-ressource principale : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**2) RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN PRÉVU**

Nom du projet de parc éolien prévu (si disponible) : \_\_\_\_\_

Capacité du projet de parc éolien prévu : \_\_\_\_\_

Terrains sous l'autorité du demandeur pour le projet de parc éolien prévu (description officielle du terrain, superficie totale) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Type de contrôle foncier (p. ex., propriété, location, avec option) :

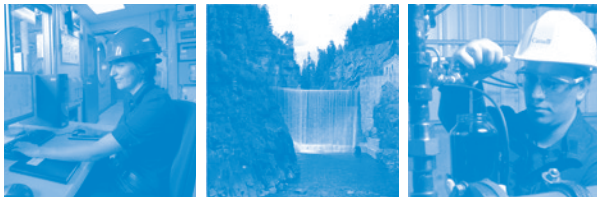
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Propriétaire du terrain (s'il ne s'agit pas du demandeur) – nom, adresse, numéro de téléphone :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Point d'interconnexion électrique du projet de parc éolien prévu (description, emplacement) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



Le demandeur atteste ce qui suit :

- a) l'éolienne d'essai ou les éoliennes d'essai proposées seront installées dans le cadre de son projet de parc éolien, et l'énergie électrique produite avec ces éoliennes d'essai et toute autre éolienne d'essai du parc n'excède pas;
- (i) le tiers de la capacité nominale prévue du parc, si :
- (A) le ministre des Ressources naturelles établit que la capacité nominale prévue du parc est limitée sur le plan technique ou scientifique (le cas échéant, le demandeur doit expliquer de façon acceptable à Ressources naturelles Canada [RNCan] la raison pour laquelle la capacité nominale du projet de parc éolien prévu est limitée sur le plan technique ou scientifique);
- et
- (B) la capacité nominale prévue du parc n'excède pas 6 mégawatts;
- ou
- (ii) 20 p. 100 de la capacité nominale prévue du parc dans les autres cas;
- Oui ( ) Non ( )
- b) le parc ne partage pas, avec quelque autre projet, de point d'interconnexion à un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;
- ou
- c) s'il n'a pas de point d'interconnexion à un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique, le parc a un point d'interconnexion à un système électrique;
- (i) du demandeur;
- (A) qui est situé à plus de 10 kilomètres de tout réseau de transport et de distribution;
- et
- (B) à partir duquel au moins 90 p. 100 de l'énergie électrique produite par le parc est utilisée par une entreprise exploitée par le demandeur;
- ou
- (ii) d'une autre personne ou société de personnes n'ayant pas de lien de dépendance avec le demandeur;
- (A) qui est situé à plus de 10 kilomètres de tout réseau de transport et de distribution;
- et
- (B) à partir duquel au moins 90 p. 100 de l'énergie électrique produite par le parc est utilisée par une entreprise exploitée par l'autre personne ou société de personnes.
- Oui ( ) Non ( )

**PROTÉGÉ – B**  
(une fois rempli)



**18 · GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU CANADA**

L'information demandée dans le formulaire 1.2 est requise pour évaluer la demande. Le demandeur certifie qu'il a l'intention de mettre en place un parc éolien de la façon décrite dans les documents soumis si les résultats du programme d'essai sont favorables.

Oui ( ) Non ( )

Le demandeur proposant d'installer plus de une éolienne d'essai dans le cadre du projet de parc éolien prévu doit reproduire et remplir les deux sections suivantes (sections 3 et 4) pour chaque éolienne d'essai proposée.

**3) RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉOLIENNE D'ESSAI PROPOSÉE**

Nom de l'éolienne d'essai (si disponible) : \_\_\_\_\_

Description officielle du terrain et coordonnées de l'emplacement de l'éolienne : (voir la section 4.0 du formulaire 1.2) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Description de l'interconnexion électrique :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Modèle et puissance nominale de l'éolienne d'essai : \_\_\_\_\_

Coût estimatif de l'éolienne d'essai installée : \_\_\_\_\_

Date prévue d'entrée en service de l'éolienne d'essai : \_\_\_\_\_

Le demandeur atteste qu'aucun autre système de conversion de l'énergie éolienne ne sera installé dans un rayon de 1 500 mètres de l'éolienne d'essai proposée tant que la quantité d'énergie électrique produite par l'éolienne n'aura pas été vérifiée pendant au moins 120 jours civils.

Oui ( ) Non ( )

Le demandeur atteste qu'aucune autre éolienne d'essai ne sera installée dans un périmètre de 1 500 mètres de l'éolienne d'essai proposée.

Oui ( ) Non ( )

**4) AUTORISATION D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE RNCAN ET L'ARC**

Le demandeur autorise par la présente l'échange, au besoin, de renseignements contenus dans cette demande entre le Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2 de RNCAN et l'ARC en vue d'établir la conformité aux exigences techniques de l'éolienne d'essai proposée en vertu de l'article 1219 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Oui ( ) Non ( )



## 5) DÉSIGNATION DE SÉCURITÉ

Les renseignements fournis par le demandeur dans cette demande sont désignés comme étant PROTÉGÉS – B. Les renseignements commerciaux protégés sont traités conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada.

## 6) ENTENTE SUR LA DIFFUSION DE DONNÉES COLLECTÉES SUR L'ÉOLIENNE D'ESSAI (FACULTATIF)

Le demandeur convient de mesurer au cours de la première année d'exploitation la quantité d'énergie électrique produite par chaque éolienne d'essai proposée. Il convient de soumettre trimestriellement à RNCan pendant une période de 12 mois suivant la date de mise en service de l'éolienne d'essai proposée les données suivantes : production d'électricité mensuelle en kilowattheures, conditions de vent mensuelles et, dans la mesure du possible, moyennes horaires et mensuelles de la vitesse des vents à la hauteur du moyeu en mètres par seconde. RNCan traitera ces données comme de l'information commerciale protégée pendant une période de deux ans suivant la date de mise en service de l'éolienne d'essai proposée. Après cette période de deux ans, le demandeur autorise RNCan à diffuser publiquement les données sur la production mensuelle.

Oui ( ) Non ( )

## 7) ENTENTE DE PRESTATION DE RAPPORTS ANNUELS SUR L'INSTALLATION D'ÉOLIENNES (FACULTATIF)

Le demandeur convient de fournir des rapports annuels à la demande de RNCan sur le nombre d'éoliennes installées chaque année à son parc éolien.

Oui ( ) Non ( )

## 8) ATTESTATION

J'atteste que l'information fournie dans la présente demande est véridique.

Daté à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_



\_\_\_\_\_  
Signature de l'agent autorisé du demandeur

\_\_\_\_\_  
Nom et titre (en lettres moulées)



## 9) SOUMISSION DES DEMANDES

Soumettez un exemplaire du formulaire accompagné de tous les documents à l'appui à chacun des bureaux suivants :

Direction des décisions de l'impôt  
Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires  
Agence du revenu du Canada  
Place de Ville, tour A, 16<sup>e</sup> étage  
320, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : 613-957-8953  
Télécopieur : 613-957-2088

Courriel : [itrulingsdirector@cra-arc.gc.ca](mailto:itrulingsdirector@rc.gc.ca)

Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2  
Groupe d'innovation industrielle  
CanmetÉNERGIE, Ressources naturelles Canada  
Immeuble 3, pièce 204  
1, chemin Haanel  
Ottawa (Ontario) K1A 1M1

Téléphone : 613-996-0890  
Télécopieur : 613-995-7868

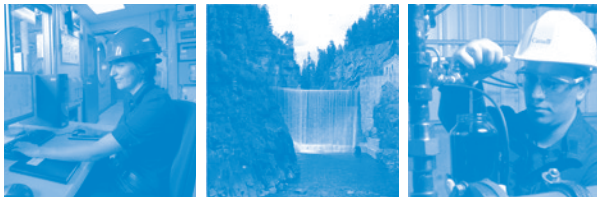
Courriel : [Categorie\\_43\\_1@RNCan-NRC.gc.ca](mailto:Categorie_43_1@RNCan-NRC.gc.ca)

## 10) POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Secrétariat des catégories 43.1 et 43.2  
Groupe d'innovation industrielle  
CanmetÉNERGIE, Ressources naturelles Canada  
Immeuble 3, pièce 204  
1, chemin Haanel  
Ottawa (Ontario) K1A 1M1

Téléphone : 613-996-0890  
Télécopieur : 613-995-7868

Courriel : [Categorie\\_43\\_1@RNCan-NRC.gc.ca](mailto:Categorie_43_1@RNCan-NRC.gc.ca)



## **FORMULAIRE 1.2 · APERÇU D'UN PLAN DE MISE EN ŒUVRE D'UN PARC ÉOLIEN ET INSTALLATION D'ÉOLIENNES D'ESSAI**

L'information demandée dans le présent formulaire est requise pour évaluer une « Demande d'avis technique concernant l'admissibilité d'une éolienne d'essai proposée en vertu des paragraphes 1219(1) et (3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ».

Les demandeurs doivent soumettre avec leur demande un plan écrit (y compris les cartes requises) renfermant les renseignements suivants :

### **1.0 Possibilité de parc éolien**

- Emplacement du parc éolien prévu (le « projet »)
- Évaluation des ressources au site jusqu'à présent
- Renseignements sur le contrôle du site, la propriété du terrain et l'utilisation actuelle du terrain
- Enjeux liés à l'exploitation du site et nécessité d'un programme exploratoire de l'énergie éolienne

### **2.0 Construction du parc éolien prévu**

- Plan prévu des éoliennes
- Justification du plan des éoliennes
- Renseignements sur la connexion au réseau et sur le propriétaire du matériel d'interconnexion
- Renseignements sur les améliorations possibles du réseau dans la région
- Statut des évaluations environnementales et des autorisations municipales
- Calendrier d'installation
- Marché et clients pour l'électricité produite dans le cadre du projet
- Entente d'achat de l'électricité produite par l'éolienne d'essai et les éoliennes intercalaires
- Le contribuable recevra-t-il toutes les recettes de la vente de l'électricité produite dans le cadre du projet?
- Le contribuable sera-t-il responsable de la mise en œuvre du projet?
- Le contribuable sera-t-il propriétaire de toutes les éoliennes à la fin du projet et sera-t-il chargé de l'exploitation du projet?
- Si le terrain où sera mis en œuvre le projet est loué, le contribuable devra-t-il enlever les éoliennes à la fin du contrat de location?

### **3.0 Programme exploratoire des éoliennes d'essai proposées**

- Objectifs du programme exploratoire
- Justification du choix de l'emplacement des éoliennes d'essai
- Date ou calendrier d'installation prévu
- Renseignements sur le réseau électrique
- Durée du programme exploratoire
- Communication des données

### **4.0 Emplacement des éoliennes d'essai**

- L'emplacement de chaque éolienne d'essai et des éoliennes intercalaires doit être indiqué à l'aide des renseignements suivants :
  - a) le système de longitude et de latitude (degrés, minutes et secondes); ou
  - b) le système de coordonnées UTM NAD83 (UTM, NAD83+ Zone N°, abscisse [mètres] et ordonnée [mètres]).

### **5.0 Cartes**

- Les cartes suivantes doivent être fournies :
  - a) une carte régionale montrant l'emplacement des villes, des routes et des cours d'eau à proximité des éoliennes d'essai proposées et du projet;
  - b) un plan cadastral montrant l'emplacement des limites de la propriété, les terrains sous le contrôle du demandeur, les lignes de transport ou de distribution de l'électricité locale et toutes les autres éoliennes situées dans un rayon de trois kilomètres du projet;
  - c) une carte hypsométrique montrant la topographie des terrains du projet, les routes d'accès prévues, le plan prévu des éoliennes et le plan d'interconnexion du projet.





**FORMULAIRE 1.3 · FORMULAIRE DE COMMUNICATION DES DONNÉES SUR LES ÉOLIENNES D'ESSAI COLLECTÉES AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION**

Si vous avez convenu de fournir les données au cours de la première année d'exploitation, remplissez un formulaire distinct pour chaque éolienne d'essai du parc éolien.

**1) RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Nom du parc éolien : \_\_\_\_\_

**2) RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉOLIENNE D'ESSAI**

Nom de l'éolienne (si disponible) : \_\_\_\_\_

Modèle et puissance nominale de l'éolienne : \_\_\_\_\_

Numéro de dossier de RNCan : \_\_\_\_\_

Emplacement de l'éolienne : \_\_\_\_\_

Hauteur du moyeu de l'éolienne : \_\_\_\_\_

Date de la mise en service : \_\_\_\_\_



### 3) PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION – DONNÉES MENSUELLES

Remplissez le tableau suivant ou fournissez un tableur.

Année	Mois	Production d'électricité (kWh)	Disponibilité (en pourcentage)	Vitesse moyenne des vents à la hauteur du moyeu (m/s)
<b>Total annuel et moyenne</b>				

### 4) PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION – DONNÉES MENSUELLES

Fournissez un tableur renfermant les colonnes suivantes : date, heure, vitesse horaire moyenne du vent, production horaire moyenne d'électricité.



## ANNEXE II

### TABLEAU DES PROJETS LIÉS AUX FEREEC

#### ACTIVITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE PROJETS DONT LES FRAIS SONT HABITUELLEMENT ADMISSIBLES À TITRE DE FEREEC

Le tableau suivant renferme une liste des activités de démarrage de projets de production d'énergie propre ou d'économie d'énergie dont les frais sont habituellement admissibles à titre de FEREEC, notamment les activités techniques et scientifiques. Le tableau est fourni à titre d'information seulement. L'établissement de l'admissibilité d'une dépense particulière à titre de FEREEC relève de l'impôt sur le revenu et il faut procéder à un examen des faits de chaque projet particulier. L'ARC est l'autorité pour toutes les questions d'impôt sur le revenu et, au besoin, consulte RNCan en ce qui a trait aux questions techniques et scientifiques liées à l'admissibilité aux FEREEC. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur les questions d'impôt sur le revenu doit communiquer avec l'ARC.

Les FEREEC sont applicables uniquement aux projets pour lesquels le coût d'investissement de la majorité du matériel qui sera utilisé est celui du matériel visé par les catégories 43.1 ou 43.2. Ces dernières s'appliquent aux catégories suivantes de matériel ou systèmes :

- systèmes de cogénération et de production d'électricité à partir de certains combustibles résiduels;
- matériel de production d'électricité à partir de déchets thermiques;
- matériel de chauffage solaire actif et système de pompes géothermiques;
- petites centrales hydroélectriques;
- matériel de récupération de la chaleur;
- systèmes de conversion de l'énergie éolienne;
- matériel photovoltaïque de production d'électricité;
- matériel géothermique de production d'électricité;
- matériel de collecte des gaz d'enfouissement et de gaz de digesteur;
- matériel de production de chaleur à base de certains combustibles résiduels;
- systèmes à détente;
- systèmes de conversion de la biomasse en bio-huile;
- matériel de pile à combustible à emplacement fixe;
- systèmes de production du biogaz par digestion anaérobie;
- matériel de production d'énergie houlomotrice et marémotrice;
- matériel et systèmes énergétiques de quartier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le matériel et les systèmes visés par les catégories 43.1 ou 43.2, voir le document *Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique* publié par RNCan.

